
SECRETARIAT GENERAL



ARRETE N° 2017 2420 / MENC-SG DU 21 JUIL. 2017

**PORTANT RENOUELEMENT DE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;
- Vu** l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- Vu** le Décret n°2017-0595/P-RM du 21 juillet 2017 portant approbation du cahier des charges pour l'octroi à Orange Mali SA, d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} génération, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales au Mali ;
- Vu** le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu** la demande de renouvellement de licence n°34/DRJ/DG du 29/02/16 de Orange Mali SA ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est renouvelée la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis les réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle octroyée à Orange Mali, société anonyme de droit malien inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le N° 2002-B-04-28 par Arrêté n°1626/MC-SG du 01 août 2002, élargie aux services des technologies de la troisième Génération (3G) par Décret n°10-118/P-RM du 22 février 2010.

Article 2 : Cette licence est élargie aux services des technologies de la quatrième Génération (4G).

Article 3 : Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées à Orange Mali SA par l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes conformément aux procédures en vigueur.

Orange Mali SA peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service, support ou auxiliaire.

Orange Mali SA peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

Article 4 : La licence est assortie du cahier des charges joint à l'annexe du présent arrêté, lequel fait partie intégrante de celle-ci. Orange Mali SA est tenue de respecter les prescriptions contenues dans ce cahier des charges.

Article 5 : La licence est octroyée à Orange Mali SA pour une durée de quinze (15) ans.

Elle pourra être renouvelée, sur décision de l'Autorité compétente, à condition que les prescriptions dudit cahier des charges aient été respectées.

Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

Article 6 : La présente licence est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, donnée en gage, donnée en garantie ni grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

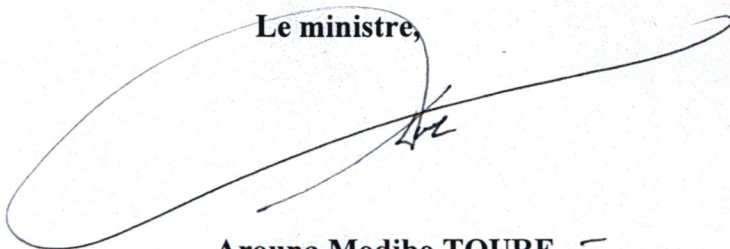
Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire peut exploiter les réseaux autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

Article 7 : La licence peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations dudit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 21 JUL. 2017

Le ministre,



Arouna Modibo TOURE

Ampliations :

- Original	01
- PRM-AN-CS-SGG-CC-CESCV-HCC.....	07
- PRIM-Ts Ministères.....	36
- AMRTP	01
- Tous Gouverneurs de Région.....	11
- Archives	01
- J.O.....	01